

Fédération des prestataires de services de soins et d'aide à la personne (FEDEPS)

STATUTS



FEDEPS

Fédération des prestataires
de services de soins et
d'aide à la personne

Soumis pour approbation
À l'Assemblée constitutive du 3 décembre
2020

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES PRESTATAIRES DE SERVICE DE SOINS ET D'AIDE À LA PERSONNE

Table des matières

I. NATURE ET BUTS	3
Article 1 ^{er} : Dénomination et siège	3
Article 2 : Buts	3
II. MEMBRES	4
Article 3 : Membres ordinaires de l'Association	4
Article 4 : Membres partenaires de l'Association	4
III. FINANCES	5
Article 5 : Ressources	5
Article 6 : Responsabilité	5
IV. ORGANISATION	5
Article 7 : Organes	5
Article 8 : Assemblée des délégués – Généralités	5
Article 9 : Assemblée des délégués – Compétences	6
Article 10 : Assemblée des délégués – Décisions	7
Article 11 : Comité exécutif	7
Article 12 : Présidence et vice-présidence	9
Article 13 : Pouvoirs de représentation	9
Article 14 : Vérificateurs de comptes	9
Article 15 : Secrétariat	10
V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	10
Article 16 : Dissolution	10
Article 17 : Liquidation	10
Article 18 – Dispositions finales	10

I. NATURE ET BUTS

Article 1^{er} : Dénomination et siège

1. La Fédération patronale des EMS vaudois (Ci-après : FEDEREMS) d'une part, et l'Association vaudoise des organisations de soins et d'aide à domicile privées (Ci-après : AOSAD) d'autre part, constituent une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, dénommée « Fédération des prestataires de services de soins et d'aide à la personne » (ci-après : la FEDEPS).
2. Le siège de la FEDEPS est situé à son secrétariat.
3. L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Buts

1. L'Association a pour but de promouvoir une unité de politique et d'action entre la FEDEREMS et l'AOSAD et toutes autres entités socio-sanitaires dont l'activité est en rapport avec ce domaine. Elle défend leurs intérêts auprès des autorités sanitaires vaudoises, en particulier lorsque des éléments qui assurent la stabilité et le bon fonctionnement des établissements et institutions membres sont en jeu.
2. Elle veille aux intérêts généraux de ses membres et des établissements et institutions qui les composent, en se référant aux principes de la responsabilité patronale et du partenariat social dans ses relations avec les pouvoirs publics, les assureurs, les réseaux de soins et autres groupes d'intérêt.
3. Elle offre toutes les prestations requises par ses membres dans les domaines tels que la formation, la garantie de la qualité, les assurances sociales, la défense juridique, la communication et les relations publiques.

II. MEMBRES

Article 3 : Membres ordinaires de l'Association

1. Peut être membre ordinaire de la FEDEPS toute association active dans le domaine socio-sanitaire et dont le siège se situe sur sol vaudois.
2. Chaque membre respecte le code éthique, les buts et les valeurs de l'Association.
3. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à l'Assemblée des délégués qui statue.
4. Chaque membre ordinaire paie des cotisations ; celles-ci sont réglées dans le Règlement des cotisations de la FEDEPS approuvé chaque année par l'Assemblée des délégués.
5. La qualité de membre se perd :
 - a. Par démission : chaque membre a le droit de démissionner en tout temps de l'association par lettre recommandée adressée au Comité exécutif pour la fin de l'année civile au moins trois mois à l'avance. Les contributions de l'année en cours sont exigibles pour le tout, c'est-à-dire pour l'année entière.
 - b. Par exclusion : un membre peut être exclu sans indication de motifs. La proposition doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués. Pour être effective, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le droit d'être entendu doit être garanti.
 - c. Par dissolution de l'Association membre.

Article 4 : Membres partenaires de l'Association

1. Peut être membre partenaire de l'Association, toute association qui exerce une activité connexe au domaine et est intéressée à la réalisation des buts de l'Association.
2. Les membres partenaires concluent un accord d'association avec la FEDEPS. Les accords d'associations avec d'autres entités socio-sanitaires ont pour objectif de renforcer la représentation de valeurs communes et d'actions politiques coordonnées.
3. Un membre partenaire n'a pas de droit de vote. Il dispose d'une voix consultative.
4. Chaque membre partenaire paie une cotisation ; celle-ci est réglée dans l'accord d'association idoine.

5. Les membres partenaires à l'Association peuvent quitter celle-ci selon les termes de l'accord d'association idoine.
6. Au surplus, l'article 3 alinéa 5 est applicable.

III. FINANCES

Article 5 : Ressources

1. Les ressources de l'Association sont :
 - a. les cotisations annuelles et les contributions spéciales affectées à des actions déterminées ;
 - b. les dons, legs et autres libéralités ;
 - c. le produit des prestations fournies aux membres ou à des tiers ;
 - d. toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Responsabilité

1. Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
2. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à une part des biens de l'Association.

IV. ORGANISATION

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée des délégués
- le Comité exécutif
- les vérificateurs des comptes

La tenue des comptes et la vérification des comptes peuvent être confiées à des tiers.

Article 8 : Assemblée des délégués – Généralités

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association faitière.
2. L'Assemblée des délégués se réunit :
 - a. en séance ordinaire une fois par année au moins ;

- b. en séance extraordinaire sur convocation à la demande d'un des membres ou des vérificateurs des comptes et chaque fois que le Comité exécutif le juge utile.
3. Le Comité exécutif est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire dans les 30 jours dès la remise de la demande au Président ou au Secrétaire.
4. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées, par courrier ou par courriel, 10 jours au moins avant la date de la séance.
5. Le Comité exécutif peut convier des invités à l'Assemblée des délégués.

Article 9 : Assemblée des délégués – Compétences

1. Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :
 - a. adopter ou modifier les statuts ;
 - b. nommer les vérificateurs des comptes ;
 - c. ratifier l'élection des membres du comité exécutif de l'Association ;
 - d. élire le Président de l'Association ;
 - e. approuver le rapport annuel de gestion ;
 - f. se prononcer sur les comptes ;
 - g. adopter le budget annuel ;
 - h. fixer, sur proposition de son Comité exécutif, le montant de la cotisation d'entrée, de la cotisation annuelle et des autres redevances périodiques ;
 - i. approuver le rapport de l'organe de contrôle ;
 - j. donner décharge au Comité exécutif et au secrétariat ;
 - k. délibérer sur les propositions du Comité exécutif et toute question portée à l'ordre du jour ;
 - l. définir les grandes lignes de la politique de l'Association ;
 - m. se prononcer sur l'admission ou l'exclusion d'un nouveau membre ;
 - n. approuver le programme des priorités stratégiques annuel ;
 - o. se prononcer sur la dissolution de l'Association et le mode de sa liquidation.
2. L'Assemblée des délégués est dirigée par son Président ou, à son défaut, son Secrétaire.
3. Il est tenu un procès-verbal des Assemblées des délégués.
4. Le Président nomme les scrutateurs.
5. L'Assemblée des délégués peut aussi être organisée de sorte que les membres exercent leurs droits par écrit ou par voie électronique. Le comité exécutif est

compétent pour décider chaque année de la forme sous laquelle se tient l'Assemblée des délégués.

6. Sur proposition d'un tiers des délégués, l'Assemblée des délégués analyse toute demande de radiation du comité.

Article 10 : Assemblée des délégués – Décisions

1. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
2. L'Assemblée des délégués est au minimum composée de 15 délégués dont :
 - a. 10 sont issus de la Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS)
 - b. 5 sont issus de l'Association vaudoise des organisations de soins et d'aide à domicile privées (AOSAD).
3. Les délégués de la FEDEREMS (AFI + AFC) disposent de 60 voix ; les délégués de l'AOSAD disposent de 30 voix.
4. Les membres ordinaires (article 3 alinéa 1) désignent leurs délégués.
5. Une représentation par procuration écrite est valable. Chaque délégué peut représenter au maximum 3 autres entités.
6. La majorité des deux-tiers des délégués présents ou représentés est nécessaire pour :
 - a. la modification des statuts ;
 - b. toute décision relative à l'exclusion de membres.
7. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président départage.
8. Les élections et votations se font à la main levée. Les votations et nominations peuvent avoir lieu au scrutin secret si un délégué en fait la demande.

Article 11 : Comité exécutif

1. L'Association est administrée par un Comité exécutif.
2. Le Comité exécutif est composé :
 - a. de 6-8 représentants désignés par la FEDEREMS dont 50% sont issus du Comité directeur de l'AFI et 50% du Comité directeur de l'AFC et ;
 - b. de 3-4 représentants désignés par l'AOSAD parmi le Comité directeur de l'AOSAD.

3. Les membres du Comité exécutif ne peuvent pas être engagés par la même entité et ne peuvent représenter qu'un seul membre.
4. Le Comité exécutif est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable mais au maximum 2 mandats consécutifs. L'Assemblée des délégués peut déroger à ces délais. Si de nouveaux membres sont élus durant un mandat, ils poursuivent le mandat des personnes qu'ils remplacent par leur élection.
5. Le Comité exécutif s'organise lui-même.
6. La gestion courante des affaires est assurée par les membres du Comité exécutif et de son Secrétaire. La tenue du secrétariat et des comptes peuvent être confiées à des personnes ou des institutions qui ne sont pas formellement membres du Comité exécutif.
7. Le Comité exécutif se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation et se prennent à la majorité absolue des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
8. Le Comité exécutif a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée des délégués, notamment :
 - a. prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social et veiller aux intérêts de ses membres ;
 - b. établir les objectifs stratégiques et élaborer le programme de travail annuel ;
 - c. coordonner les actions définies ;
 - d. exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
 - e. gérer les affaires courantes et la fortune sociale et contrôler la façon dont les fonds sont utilisés ;
 - f. arrêter les comptes, proposer le budget et fixer les priorités budgétaires ;
 - g. veiller à l'encaissement des contributions et, de manière générale, des prestations financières des membres ;
 - h. proposer et valider les nominations des représentants de l'Association au sein des différentes commissions/organes vaudois ;
 - i. répondre à des procédures de consultation, soutenir des interventions politiques ou parlementaires ;
 - j. favoriser les échanges et promouvoir une solidarité d'actions entre les structures et avec d'autres organismes intéressés aux mêmes buts ;
 - k. accompagner et conseiller ses membres dans le cadre des procédures administratives et juridiques propres au domaine ;
 - l. promouvoir la qualité des prestations offertes par ses membres ;
 - m. convoquer les Assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires ;
 - n. présenter à l'Assemblée des délégués ordinaire un rapport d'activité ;

- o. prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social dans la mesure où d'autres organes ne sont pas compétents.
- p. régler son propre fonctionnement.

Article 12 : Présidence et vice-présidence

1. Il existe deux types de présidence :
 - a. Une Présidence interne : Le Président est choisi parmi les membres du Comité exécutif ; chaque membre du Comité exécutif peut porter sa candidature. Le Président ne peut être ni membre de la même association, ni engagé par le même groupe.
 - b. Une Présidence externe : le Président est une personne extérieure à l'Association dont les compétences sont jugées utiles aux buts de l'Association.
2. Le Président est élu par l'Assemblée des délégués pour un mandat de 4 ans, renouvelable mais au maximum pour 2 mandats consécutifs. Si de nouveaux membres sont élus durant un mandat, ils poursuivent le mandat des personnes qu'ils remplacent par leur élection.
3. Chaque candidat à la Présidence doit révéler toutes circonstances qui pourraient constituer un conflit d'intérêts potentiel avec la défense des intérêts de l'Association, ou qui pourrait affecter, ou être raisonnablement perçu comme affectant, son indépendance.
4. La Présidence peut être rémunérée.
5. Un vice-président peut être choisi parmi les membres du Comité exécutif. Le Comité exécutif est seul compétent pour juger de l'opportunité et de la nécessité d'un tel poste au sein de l'Association.

Article 13 : Pouvoirs de représentation

1. Le Comité exécutif représente l'Association à l'égard des autorités et des tiers.
2. L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité exécutif ou d'un membre du Comité exécutif signant collectivement avec le Secrétaire.

Article 14 : Vérificateurs de comptes

1. L'Assemblée des délégués nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant ; ceux-ci ne peuvent être engagés par le même groupe.

2. Ils sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles pour un second mandat.
3. Ils peuvent être choisis en dehors de l'Association.

Article 15 : Secrétariat

Le secrétariat de l'Association fait l'objet d'un contrat de mandat au Centre Patronal. Les tâches de secrétariat pour l'Association et ses membres sont définies par un cahier des charges.

Le Secrétaire a une voix consultative.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16 : Dissolution

1. L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée des délégués convoquée à cet effet.
2. La dissolution ne peut être prononcée que si les trois quarts des délégués sont présents et à la majorité des deux tiers des voix.
3. Si le quorum ou la majorité qualifiée requis par l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 30 jours, 10 jours à l'avance.
4. Elle prend alors ses décisions à la majorité absolue des voix représentées quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 17 : Liquidation

1. L'Assemblée des délégués qui vote la dissolution décide en même temps si la liquidation sera effectuée par le comité ou par une commission spéciale.
2. Elle décide de l'emploi de l'actif net éventuellement disponible une fois l'Association libérée de tous ses engagements.

Article 18 : Dispositions finales

Les exercices commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

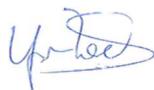
* * * * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués constitutive du 3 décembre 2020.

Pour la FEDEREMS



Nicolas Crognaletti



Yves Morel

Pour l'AOSAD



Cristina Blanco Doomun



Pakize Palan

Le Secrétaire général



Olivier Mottier

Paudex, le 3 décembre 2020